

N° 5756²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement
du terrorisme et modifiant:**

- 1) l'article 506-1 du code pénal,
- 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(14.11.2007)

Par lettre du 22 août 2007, réf.: fin 29/2007, M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de mettre le dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, élément principal qui est au coeur de l'ensemble du dispositif de lutte et qui a un impact direct et déterminant sur la conformité de tous les autres éléments de ce dispositif.

2. Le „Groupe d'action financière“ GAFI/FATF, organisme intergouvernemental établissant des normes mondialement reconnues au niveau de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a révisé en 2003 la définition de la notion de blanchiment. Ainsi, cet organisme a dans sa recommandation I énuméré les différentes approches possibles tout en précisant que, quelle que soit l'approche retenue, chaque pays doit au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions suivantes:

- la participation à un groupe criminel organisé et à un racket;
- le terrorisme, y compris son financement;
- la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants;

- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic d'armes;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- la corruption;
- la fraude et escroquerie;
- la contrefaçon de monnaie;
- la contrefaçon et le piratage de produits;
- les crimes contre l'environnement;
- les meurtres et les blessures corporelles graves;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol;
- la contrebande;
- l'extorsion;
- le faux;
- la piraterie;
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés.

3. La troisième directive européenne antiblanchiment (directive 2005/60/CE), prise sur base de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil, reprend cette recommandation I et oblige les Etats membres à inclure comme infractions sous-jacentes au blanchiment, toutes les infractions graves. Ces infractions graves doivent selon le texte comprendre en tout état de cause les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les Etats dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à 6 mois.

4. Parallèlement à cette initiative au niveau de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe a repris la liste des catégories d'infractions établie par le GAFI dans sa Convention approuvée en 2005 à Varsovie.

5. Ainsi, la référence internationale GAFI constitue la nouvelle méthodologie commune, érigée en standard antiblanchiment.

6. Suite à ces nouveaux instruments internationaux et européens, les adaptations nécessaires au niveau du dispositif luxembourgeois ont amené le législateur à choisir comme critère la deuxième branche de l'option de la directive européenne pour viser en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à 6 mois.

Ce choix implique que toutes les infractions graves, à savoir les crimes, sont d'office incluses, alors que certains délits doivent être explicitement ajoutés à la liste des infractions répréhensibles pour satisfaire au standard minimum international, imposé par le GAFI et la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe.

7. L'article 1er du projet de loi procède ainsi à une énumération explicite des infractions visées par référence aux dispositions y relatives du code pénal luxembourgeois.

8. L'article 2 du projet de loi procède à une modification technique tenant compte de la nouvelle loi du 1er août 2007 sur la confiscation qui porte modification de plusieurs dispositions du code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales qui transfère la liste des biens en question de l'article 32-1 alinéa premier, sous I) du code pénal à l'article 31 du code pénal.

9. L'article 3 du projet de loi procède à la mise en conformité du droit national avec la décision-cadre de 2001/500/JAI, notamment eu égard à la nouvelle loi du 1er août 2007 sur la confiscation, procédant à une généralisation de la confiscation par équivalent.

La réserve formulée au point a) de l'article 1er de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, est ainsi supprimée.

10. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 14 novembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

